



## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

**LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

80 rue de Reuilly

CS 41232

75578 PARIS Cedex 12

représenté par son Président, Monsieur François DELUGA, et ci-après désigné par « CNFPT »,

d'une part,

Et

**L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE**

41, quai d'Orsay

75343 Paris Cedex 07

représentée par son Président, Monsieur François BAROIN, et ci-après désignée par « AMF »,

d'autre part,

Ci-après conjointement désignés « les Parties »

**Il est exposé ce qui suit :**

## Préambule

**L'Association des maires de France (AMF)**, association créée en 1907 reconnue d'utilité publique dès 1933, est aux côtés des maires et des présidents d'EPCI pour défendre les libertés locales et la décentralisation, apporter une aide aux élus dans la gestion quotidienne et porter leur voix sur les dossiers nationaux et internationaux. L'Association est administrée par un Bureau, politiquement paritaire, composé de 36 membres, élu par l'assemblée générale pour trois ans.

L'histoire de l'AMF se confond avec la défense des libertés locales. Elle veille sans relâche à ce que la décentralisation garantisse aux communes une réelle autonomie de gestion des affaires locales et s'implique avec force pour que les maires et présidents d'EPCI disposent de moyens juridiques et financiers suffisants pour assurer leurs missions. 35 979 adhérents, dont 34 576 maires et 1403 présidents d'EPCI, lui confèrent sa légitimité. Il s'agit d'autant d'employeurs territoriaux.

L'AMF assure deux grandes missions au service de ses adhérents :

- être une force de proposition et de représentation. L'AMF intervient comme interlocuteur privilégié des pouvoirs publics partout où se jouent l'avenir des communes, de leurs groupements et les conditions de leur développement.
- assurer une fonction de conseil, d'information permanente et d'aide à la décision. Les services de l'AMF exercent un suivi permanent et une analyse approfondie de l'actualité législative et réglementaire. Ils effectuent un travail d'expertise permettant de délivrer des conseils personnalisés aux maires et aux présidents de communautés.

Un réseau de 101 associations départementales de maires contribue à l'exercice des missions de l'AMF.

**Le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)** est un établissement public administratif au service des collectivités territoriales et de leurs agents (1 876 000 emplois répartis sur 233 métiers). Il est constitué d'un siège national, de vingt-neuf délégations régionales, de quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et d'un institut national des études territoriales (INET).

Le CNFPT est chargé notamment de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités territoriales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.

Il est capable de déployer un dispositif de formation, de manière coordonnée et uniforme, sur l'ensemble du territoire. Pour ce faire, le CNFPT s'appuie sur ses pôles de compétences qui, dans les instituts, ont un rôle d'animation du réseau d'expertise territoriale.

L'AMF et le CNFPT conviennent que la mise en œuvre des politiques locales doit pouvoir s'appuyer sur l'expertise et la polyvalence des services. La multiplication des politiques publiques déclinées au sein des territoires et leur complexification dans un contexte financier contraint appellent le développement des compétences des agents chargés de leur élaboration et de leur mise en œuvre, que le CNFPT doit accompagner.

En effet, les agents communaux et intercommunaux ont des besoins de formations spécifiques que le CNFPT, conformément à son rôle légal, conforté par la loi du 19 février 2007, a vocation à prendre en compte afin de les accompagner dans cet environnement territorial en mouvement.

Par une meilleure connaissance mutuelle des missions respectives, l'accord-cadre conclu en 2012 entre l'AMF et le CNFPT a permis de mettre en place les conditions de mise en œuvre de la coopération entre les parties.

Par cette nouvelle convention, l'AMF et le CNFPT souhaitent poursuivre et enrichir le champ de leur collaboration.

**Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de la convention de partenariat**

La présente convention a pour objet de formaliser les objectifs et modalités de collaboration entre le CNFPT et l'AMF pour développer des projets communs au bénéfice des employeurs et agents communaux et intercommunaux dans le domaine des ressources humaines et de la fonction publique territoriale.

### **Article 2 - Axes de collaboration entre le CNFPT et l'AMF**

#### **2.1. Partager les informations sur les besoins de formation des agents communaux et intercommunaux**

Les Parties s'entendent sur les modalités suivantes :

- la participation conjointe à des comités d'experts ou groupes de travail thématiques organisés par l'une ou l'autre partie ;
- le partage d'information sur l'offre de formation du CNFPT ;
- la mise en commun et le croisement des informations issues des contacts avec les collectivités, le milieu professionnel, les formateurs et les stagiaires en formation ;
- la formulation de propositions permettant de contribuer à un meilleur ajustement de l'offre de formation.

#### **2.2 Co-organiser des actions événementielles**

Le CNFPT et l'AMF pourront collaborer pour le montage et l'organisation d'événements (colloques, séminaires, journées d'échanges thématiques) en associant, en tant que de besoin, d'autres partenaires.

Les thématiques de ces événements porteront sur l'actualité susceptible d'intéresser les agents et élus des communes et intercommunalités.

#### **2.3 Rechercher des complémentarités d'action**

Le CNFPT et l'AMF s'entendent sur l'intérêt d'associer leurs compétences pour permettre notamment :

- de disposer d'une approche globale sur les métiers et sur la formation ;
- d'enrichir la réflexion sur les valeurs du service public ;
- de repérer et de valoriser les innovations favorisant l'apprentissage et de développement des compétences (innovations techniques, numériques, organisationnelles, de gestion, managériales).

Pour ce faire, l'AMF et le CNFPT conviennent de la nécessité d'établir des complémentarités avec d'autres partenaires ou associations d'élus.

La présente convention prévoit également la possibilité d'organiser le portage d'intérêts communs au sein des assemblées institutionnelles ou sur des projets, en cas de convergence d'intérêts entre les deux institutions sur le sujet en question.

Par ailleurs, en vue d'améliorer la synergie entre les deux institutions, le CNFPT rendra destinataire l'AMF des relevés de délibérations de ses instances, et s'engage à transmettre sur demande de l'AMF le texte intégral d'une délibération dès lors qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y opposerait.

De la même façon, l'AMF transmettra au CNFPT les positions de l'AMF et les décisions du bureau relatives aux ressources humaines et à la fonction publique territoriale.

#### **2.4 Favoriser l'échange de données statistiques**

Le CNFPT dispose d'un outil d'observation, d'analyses et de perspectives permettant de recueillir, d'élaborer et de restituer des informations sur l'emploi, les métiers et la formation des personnels territoriaux.

Le CNFPT et l'AMF conviennent de favoriser l'échange de données statistiques selon les modalités suivantes :

- les données « source », dont le CNFPT est propriétaire, pourront être transmises à l'AMF chaque année dès réception d'une demande formalisée pour les données de l'année N-1 (et sous réserve de disponibilité) ;
- chacune des parties conserve la propriété intellectuelle de ses travaux et des informations qu'elle met à disposition de l'autre. A cet effet, chacune des parties s'engage à mentionner la source des informations qu'elle serait amenée à utiliser dans ses propres travaux et publications ;
- dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond et dans le cadre d'un usage non-commercial, elle en informe au préalable l'autre par écrit avant toute diffusion desdits travaux et mentionne leur origine ;
- à l'occasion de ces échanges, l'AMF comme le CNFPT peuvent assortir la production des données d'une mention de confidentialité, compte tenu du caractère propre de certains éléments échangés. Cette mention fait l'objet d'un échange écrit entre les deux parties.

Dans ce cadre, l'AMF et le CNFPT conviennent d'œuvrer à l'élaboration d'un baromètre des tendances RH permettant d'offrir une vision statistique et prospective des tendances RH dans les communes et intercommunalités (effectifs, perspectives, sujets d'actualités, etc.).

#### **2.5 Favoriser l'accès du personnel de l'AMF et des associations départementales de maires à l'offre de formation du CNFPT**

Au regard des missions d'expertise et d'analyse qui leur sont confiées, les membres de l'équipe permanente de l'AMF et des associations départementales de maires peuvent bénéficier de formations leur offrant la possibilité d'une connaissance approfondie des domaines d'intervention des communes et intercommunalités.

Dans ce cadre, le CNFPT propose aux personnels permanents de l'AMF et des associations départementales de maires de bénéficier de son offre de formation catalogue (nationale, interrégionale ou régionale), consultable sur le site internet du CNFPT ([www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)) et sur chaque site internet des structures - délégations régionales et instituts - du CNFPT).

Le personnel de l'AMF et des associations départementales de maires pourra ainsi s'inscrire selon les places disponibles (les agents territoriaux restant prioritaires) en faisant acte de candidature auprès de la structure organisatrice, et selon les modalités financières définies par le conseil d'administration du CNFPT.

## **2.6 Favoriser la constitution d'un réseau d'intervenants**

Le CNFPT et ses structures déconcentrées (délégations régionales, réseau des instituts) peuvent, en tant que de besoin, fournir à l'AMF ou aux associations départementales des maires une liste d'intervenants potentiels sur des sujets définis d'un commun accord ou faire appel aux cadres de l'AMF et des Associations départementales de maires, spécialistes des secteurs concernés.

## **2.7 Favoriser l'accès d'élèves administrateurs territoriaux de l'INET à des stages au sein de l'AMF et la réalisation d'études à la demande de l'AMF**

L'AMF peut accueillir en stage, chaque année, au moins un élève administrateur.

L'AMF peut également solliciter le directeur de l'INET en vue de la réalisation d'études par les élèves administrateurs territoriaux.

## **2.8 Favoriser l'emploi des fonctionnaires territoriaux de catégorie A+ momentanément privés d'emploi (FMPE)**

L'AMF et le CNFPT souhaitent mettre en place une synergie afin de favoriser la réinsertion professionnelle des fonctionnaires territoriaux de catégorie A+ privés d'emplois.

Le CNFPT pourra solliciter les associations départementales des maires, en tant qu'animateur de réseau local, afin de permettre aux FMPE une mise en relation plus pertinente avec les employeurs locaux.

Les adhérents de l'AMF pourront se rapprocher du CNFPT pour l'accompagnement des fonctionnaires de catégorie A+ qui seraient concernés par une fin de détachement sur emploi fonctionnel ou une suppression d'emploi.

L'AMF pourra accueillir en mission des FMPE selon ses besoins et en fonction des sujets sur lesquelles elle souhaiterait travailler.

## **2.9. Favoriser la mise en œuvre d'actions internationales**

Dans le cadre de son projet national de développement, le CNFPT affirme sa volonté de solidarité internationale en direction des pays africains francophones, des pays du bassin méditerranéen et de l'Afrique en accompagnant les collectivités territoriales dans leurs projets d'action extérieure ainsi que l'État dans sa coopération bi- ou multilatérale.

Dans le respect de la loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale n° 2014-773 du 7 juillet 2014, le CNFPT s'inscrit dans les principes de la politique de développement fixés par le gouvernement et entend renforcer sa place et son rôle en tant que porteur d'expertises techniques territoriales auprès des autorités nationales conformément à l'article 4 de la loi précitée.

De même, le CNFPT tient compte des nouvelles dispositions portant sur l'action extérieure des collectivités territoriales, modifiant l'article L.1115-1 du code général des collectivités

territoriales. Il réaffirme sa volonté d'accompagner les projets d'action extérieure des collectivités territoriales par la formation et l'appui-projet, dans le cadre des dispositions de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée.

Ces orientations et modalités d'intervention du CNFPT ont été réaffirmées par une convention de partenariat avec le ministère des affaires étrangères et du développement international (MAEDI) signée le 3 décembre 2014.

L'AMF, quant à elle, constitue l'un des interlocuteurs de l'Etat sur les questions de coopération décentralisée et promeut le rôle des élus locaux et la décentralisation dans les discussions internationales. En outre, elle mobilise son expertise pour l'appui à la création et à la structuration d'associations nationales d'élus ; dans ce cadre, elle a créé un réseau d'associations de collectivités et d'élus locaux, qui se réunissent régulièrement, et avec lesquelles elle souhaite approfondir ses échanges.

L'AMF et le CNFPT peuvent s'associer dans la mise en œuvre de leurs actions internationales :

- l'AMF peut mettre à disposition, pour des missions courtes, l'expertise de ses élus, de son réseau et de son secrétariat permanent, pour des projets de coopération menés par le CNFPT avec des homologues étrangers ;
- le CNFPT peut appuyer l'AMF dans ses échanges avec ses homologues (associations de collectivités ou d'élus locaux), lorsque ceux-ci portent sur des questions ayant trait aux ressources humaines ou à la formation des agents territoriaux.

Les parties conviennent par ailleurs de l'intérêt à échanger des informations sur les actions menées par elles-mêmes ou leurs partenaires, en lien avec les missions internationales de leurs structures. Elles peuvent travailler conjointement avec leurs partenaires sur des projets dans le domaine de la formation et des ressources humaines.

### **Article 3 - Modalités de mise en œuvre**

#### **3.1 Au niveau national**

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'elles ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont elles disposent.

Chacune des parties se réserve la possibilité, après accord de l'autre partie, de mobiliser d'autres partenaires, notamment en les associant aux actions initiées dans ce cadre conventionnel.

#### **3.2 Au niveau local**

##### **3.2.1 Modalités de coopération entre les associations départementales des maires et les délégations régionales du CNFPT**

Les parties s'engagent à promouvoir les rencontres régulières, au niveau local, entre les associations départementales des maires et les délégations régionales du CNFPT. Cette convention a vocation à être déclinée au travers de la signature de conventions de coopération entre les délégations régionales du CNFPT et les associations départementales des maires.

### 3.2.2 Axes et modalités de coopération entre les communes et intercommunalités membres de l'AMF et le CNFPT

Le présent accord-cadre reconnaît la nécessité de poursuivre la promotion d'une politique de formation et de développement des compétences, accompagnant et anticipant l'évolution des missions, des fonctions et des métiers des agents des communes et intercommunalités. Dans ce cadre, les Parties entendent favoriser la poursuite, le renouvellement ou la formalisation de partenariats entre les communes et/ou intercommunalités et le CNFPT, sous la forme de « partenariats de formation professionnelle territorialisée ». Cette intention des Parties ne présume pas des engagements contractuels que les communes et intercommunalités, membres de l'AMF, et le CNFPT prendront dans le cadre de leurs compétences, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales.

Ces partenariats de FPT permettront de définir un cadre de partenariat entre la délégation régionale du CNFPT et la collectivité ou l'EPCI prenant en compte les besoins de formation spécifiques à chaque territoire.

Le cadre de partenariat devra définir les modalités de collaboration, les objectifs communs, les actions à mener, la programmation annuelle, les modalités d'organisation et de gestion ainsi que les moyens financiers mis en œuvre à cet effet.

#### **Article 4 - Modalités de suivi de la convention**

Un bilan annuel de la présente convention sera réalisé en vue :

- de rappeler les actions conduites en commun ;
- d'étudier et de préparer de nouveaux axes de collaboration.

Un comité de pilotage, dont la composition est paritaire, est constitué entre l'AMF et le CNFPT. Il est composé du président du CNFPT ou de son (ou ses) représentants et de représentants de l'AMF. Il se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Ce comité de pilotage est chargé :

- de faire un état des lieux des conventions de partenariat existantes ou en cours de négociation entre délégations régionales du CNFPT et les associations départementales des maires ;
- de réaliser le bilan annuel prévu ci-dessus.

Les réunions du comité de pilotage font l'objet d'un relevé de conclusions porté à la connaissance des adhérents de l'AMF par cette dernière. Dans ce cadre, outre la présentation des différentes coopérations mises en œuvre, il peut formuler toute recommandation qui s'avérerait utile.

Parallèlement, l'AMF et le CNFPT échangent régulièrement sur les questions d'intérêt commun.

#### **Article 5 - Communication**

Les Parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

## **Article 6 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de reconduire leur partenariat.

Elle peut être résiliée à la demande d'un des signataires, sous réserve d'un préavis de trois mois.

La résiliation de la présente convention n'a pas pour conséquence la résiliation des partenariats établis entre les communes et intercommunalités et le CNFPT.

## **Article 7 - Modifications / Avenants**

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant. Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Fait à  
en 4 exemplaires

Le

Pour le Centre National de la  
Fonction Publique Territoriale

Pour l'Association des maires  
de France

**François DELUGA**  
Président du CNFPT  
Maire du Teich

**François BAROIN**  
Président de l'AMF  
Sénateur maire de Troyes